

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.37/Rev.1
3 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Brsil. Amendement à l'article IV 1) du texte proposé
par le Groupe de travail III (E/CONF.26/L.43)

Ajouter à l'article IV 1) un nouvel alinéa f) ainsi conçu :

"Que la sentence n'a pas été sanctionnée, dans le pays où elle a été
rendue, par une autorité judiciaire compétente et qu'elle n'a pas reçu, dans
le pays où l'exécution est demandée, l'homologation requise par la loi
nationale."
